



SPGE

Société Publique
de Gestion de l'Eau

AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU PASH DE LA DYLE-GETTE

*tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon
en date du 16 décembre 2010*

| | |
|--|-----------|
| 1. PRINCIPE DE MODIFICATION | 1 |
| 1.1. INTRODUCTION | 1 |
| 1.2. PROCESSUS DE MODIFICATION | 1 |
| 2. OBJET DE LA MODIFICATION | 2 |
| 2.1. MODIFICATION DU REGIME D'ASSAINISSEMENT | 2 |
| 2.1.1. <i>Avis de la SPGE sur les demandes de modifications</i> | 2 |
| 2.1.2. <i>Estimation de la population concernée</i> | 3 |
| 2.2. EVOLUTION DES SCHEMAS D'ASSAINISSEMENT | 4 |
| 2.2.1. <i>Réseau d'assainissement (égout et collecteur)</i> | 4 |
| 2.2.2. <i>Station d'épuration</i> | 5 |
| 3. DEMANDE D'EXEMPTION A L'EVALUATION DES INCIDENCES..... | 6 |
| 3.1. INTRODUCTION | 6 |
| 3.2. MODIFICATIONS MINEURES DE PETITES ZONES AU PASH..... | 6 |
| 3.3. ESTIMATION DE L'AMPLEUR PROBABLE DES INCIDENCES | 7 |
| 3.4. CONCLUSION | 12 |
| 4. SYNTHESES ET ACTUALISATION DU RAPPORT DE PASH. | 13 |
| 4.1. INTRODUCTION | 13 |
| 4.2. REGIME D'ASSAINISSEMENT..... | 13 |
| 4.3. RESEAUX D'ASSAINISSEMENT | 14 |
| 4.4. STATION D'EPURATION..... | 16 |
| ANNEXE I : LISTE DES DEMANDES DE MODIFICATIONS DE REGIMES D'ASSAINISSEMENT | 18 |
| ANNEXE II : CARTOGRAPHIE COMPARATIVE DES DEMANDES DE MODIFICATION DU PASH DE LA DYLE-GETTE..... | 23 |

1. PRINCIPE DE MODIFICATION

1.1. Introduction

Dans le contexte de la Directive cadre 2000/60/CE sur l'eau, les Etats membres doivent améliorer et restaurer leurs masses d'eau de surface et souterraine pour aboutir à un bon état. La mise en œuvre de la Directive 91/271/CE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires est une des mesures pour parvenir à ce bon état.

Les plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) définissant les régimes d'assainissement sont une des composantes de la programmation et de l'action en matière d'assainissement. La seconde composante qui contribue à une amélioration de la qualité de l'eau et de l'environnement concerne les schémas d'assainissement constitués par le réseau d'égouttage ou de collecte, en ce compris des infrastructures telles que les stations d'épuration et de pompage. Ces schémas nécessitent une cohérence avec les régimes d'assainissement définis aux PASH. Dès lors, les propositions de modification du PASH engendrent une modification des schémas d'assainissement.

Le PASH de la Dyle-Gette a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 10/11/2005 et paru au Moniteur belge le 02/12/2005. Depuis cette date, plusieurs demandes de modifications du régime d'assainissement du PASH ont été adressées à la SPGE chargée de les regrouper de manière à ne réaliser qu'un seul avant-projet de modification par PASH, conformément à l'article R. 288 du Code de l'eau.

1.2. Processus de modification

La procédure de modification du PASH s'applique pour tout changement de régime d'assainissement. Par contre, les mises à jour et corrections liées au schéma d'assainissement ne sont pas soumises à modification du PASH. Ces infrastructures sont en effet reprises à titre indicatif au PASH et peuvent évoluer au fur à mesure de la réalisation des réseaux et de la prise en compte d'études d'avant-projet de réalisation.

Il est prévu à ce même article R. 288 que la modification périodique du PASH intègre les ajustements nécessaires des plans en fonction de l'évolution des données factuelles disponibles, notamment en termes de réalisation des réseaux de collecteurs et d'égouts.

En vertu de l'article D. 53, §1 du Code de l'environnement, lorsqu'un plan détermine l'utilisation de petites zones au niveau local ou constitue des modifications mineures du plan et que son auteur estime que ce plan n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, il peut demander au Gouvernement que ce plan soit exempté de l'évaluation des incidences sur l'environnement. Il justifie sa demande par rapport aux critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences.

Dans cette hypothèse, conformément à l'article R.288 §4 du Code de l'Eau, le Gouvernement, s'il décide d'accorder l'exemption, approuve simultanément l'avant-projet de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et mentionne les raisons pour lesquelles il a été décidé d'exempter le plan d'une évaluation des incidences sur l'environnement. Préalablement à cette adoption, le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions consulte donc le CWEDD, les communes concernées et les personnes et instances qu'il juge utile de consulter.

Dans le cadre de la modification du PASH de la Dyle-Gette, cette demande d'exemption est introduite au moyen du présent rapport comme détaillé au point 3 ci-après.

2. OBJET DE LA MODIFICATION

2.1. Modification du régime d'assainissement

2.1.1. Avis de la SPGE sur les demandes de modifications

Conformément à l'article R. 288 du Code de l'Eau, la S.P.G.E regroupe l'ensemble des demandes de modifications des régimes d'assainissement qui lui sont adressées. Ces demandes peuvent émaner d'une commune, d'un organisme d'assainissement agréé (OAA), être émises d'office par le Ministre ou le Gouvernement, ou d'initiative par la S.P.G.E.

Dans le cadre des demandes qui lui sont adressées, la SPGE charge l'OAA compétente de mener une analyse sur la pertinence de la demande de modification. Cette analyse porte sur un relevé des canalisations existantes, la densité du bâti et la situation topographique de la zone afin d'objectiver le mode d'assainissement à préconiser. Sur base de cette analyse, le SPGE remet un avis sur la demande de modification.

La SPGE a remis un avis positif sur onze des douze demandes de modifications du PASH de la Dyle-Gette qui lui ont été adressées.

Elle a par ailleurs remis un avis négatif sur la demande n°03.06. Cette demande concerne le territoire communal de Rixensart et porte sur la modification du régime assainissement collectif de la zone autour du sentier Denis et de la rue de la Bassette en régime autonome. Cette demande communale est justifiée par l'absence d'égout sur les cartes du PASH. L'avis remis par la SPGE est toutefois négatif, sachant que l'absence sur le PASH d'indication d'égouts ne signifie pas nécessairement qu'aucun égout n'est prévu pour la zone. En l'occurrence, un égout d'une longueur de 180 mètres peut y être réalisé. Par ailleurs, rien ne justifie le passage en autonome alors que la zone est véritablement enclavée dans une zone d'assainissement collectif.

Le tableau 2.1.1. ci-dessous présente l'ensemble des demandes classées selon l'avis remis par la SPGE. La synthèse et les justificatifs relatifs à ce tableau sont repris à l'annexe I du présent rapport. La cartographie comparative est reprise à l'annexe II.

Tab. 2.1.1. Liste des demandes de modifications selon l'avis de la SPGE.

| N° de modif. | N° de planche | Commune | Zones concernées | Régimes d'assainissement | |
|---|----------------|---------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | | | | Avant modif. | Après modif. |
| Avis positifs de la SPGE sur les demandes de modifications | | | | | |
| 03.01 | 16/24 | Genappe | Bousval-Centre | Autonome et Transitoire | Collectif |
| 03.02 | 3/24 | Grez-Doiceau | Néthen | Transitoire | Autonome et Collectif |
| 03.03 | 17/24 et 18/24 | Walhain | Agglomérations de Walhain-Saint-Paul, Tourinnes-Saint-Lambert et Lérinnes-Sart-Lez-Walhain | Autonome | Transitoire |
| 03.04 | 13/24 | Orp-Jauche | Partie de la rue de Biamont | Autonome | Collectif |
| 03.05 | 13/24 | Hannut | Rue d'Orp | Autonome | Collectif |
| 03.07 | 16/24 | Court-Saint-Etienne | Val de Croix entre les rues Defalque et de Suzeril | Transitoire | Collectif |
| 03.08 | 16/24 | Court-Saint-Etienne | Quartier Lobra | Autonome | Collectif |
| 03.09 | 16/24 | Court-Saint-Etienne | Rue du Bois des Rêves | Autonome | Collectif |

| | | | | | |
|---|-------|----------------------------|---|-------------|-----------------------|
| 03.10 | 13/24 | Hannut | Petit-Hallet - rue Joseph Triffaux | Autonome | Collectif |
| 03.11 | 9/24 | Rixensart | Trois zones d'aménagement communal concerté | Transitoire | Collectif |
| 03.12 | 9/24 | Ottignies-Louvain-la-Neuve | Ri de Pinchart | Transitoire | Autonome et Collectif |
| Avis négatif de la SPGE sur la demande de modification | | | | | |
| 03.06 | 9/24 | Rixensart | Sentier Denis et rue de la Bassette | Collectif | Autonome |

2.1.2. Estimation de la population concernée

Les propositions de modifications du PASH de la Dyle-Gette visent à réorienter le régime d'assainissement de certains périmètres, ce qui engendre une modification du traitement des eaux usées issues de ces derniers. Pour rendre compte de l'ampleur probable des propositions de modifications, une estimation du nombre d'habitant concerné par l'avant-projet de modification est proposée.

Sur base du tableau 2.1.2 ci-dessous, il en ressort que les trois premières modifications sont, au regard des 8 autres, plus importantes puisqu'elles concernent chacune plus de (ou près de) 1.000 habitants.

A l'échelle du sous-bassin, les modifications proposées induisent un versement de 3690 habitants vers l'assainissement collectif, soit 1,45 % de la population du sous-bassin, et en corolaire, une diminution de la population de 3652 habitants en assainissement autonome et de 38 habitants en assainissement transitoire.

Tab. 2.1.2. Estimation de la population concernée selon les régimes d'assainissement.

| N° de modif. | Régimes d'assainissement | | Population concernée (en nombre d'habitant) | | |
|---|--------------------------|-----------------------|--|------------------|---------------|
| | Avant modification | Après modification | Collectif | Autonome | Transitoire |
| Avis positifs de la SPGE sur les demandes de modifications | | | | | |
| 03.01 | Autonome et Transitoire | Collectif | +965 | -26 | -939 |
| 03.02 | Transitoire | Autonome et Collectif | +1657 | +37 | -1694 |
| 03.03 | Autonome | Transitoire | 0 | -3357 | +3357 |
| 03.04 | Autonome | Collectif | +14 | -14 | 0 |
| 03.05 | Autonome | Collectif | +34 | -34 | 0 |
| 03.07 | Transitoire | Collectif | +37 | 0 | -37 |
| 03.08 | Autonome | Collectif | +168 | -168 | 0 |
| 03.09 | Autonome | Collectif | +99 | -99 | 0 |
| 03.10 | Autonome | Collectif | +55 | -55 | 0 |
| 03.11 | Transitoire | Collectif | +275 | 0 | -275 |
| 03.12 | Transitoire | Autonome et Collectif | +386 | +64 | -450 |
| Total du sous-bassin | | | +3690 | -3652 | -38 |
| <i>Delta en % de la population du sous-bassin</i> | | | <i>1,45%</i> | <i>-1,43%</i> | <i>-0,01%</i> |
| Avis négatif de la SPGE sur la demande de modification | | | | | |
| 03.06 | Collectif | Autonome | - 10 | + 10 | 0 |
| <i>Delta en % de la population du sous-bassin</i> | | | <i>0,004 %</i> | <i>- 0,004 %</i> | <i>0</i> |

2.2. Evolution des schémas d'assainissement

2.2.1. Réseau d'assainissement (égout et collecteur)

Lorsqu'une zone passe d'un régime d'assainissement autonome ou transitoire à un régime collectif, il y a lieu de poser des réseaux supplémentaires en cohérence avec ce nouveau régime afin de répondre à l'exigence de collecte et d'épuration des eaux résiduaires.

Inversement, les réseaux prévus en régime collectif lors de l'approbation du PASH doivent être soustraits lorsque la modification vise le basculement vers un régime d'assainissement autonome. Ce deuxième cas de figure ne se présente toutefois pas ici.

Ainsi, le tableau suivant nous apprend que les différences de modification du régime d'assainissement vers du collectif engendrent une augmentation de 14,4 km d'égout à réaliser. Au sein de ces zones modifiées, le taux d'égouttage actuel est de 51,9%. Il en est de même pour les collecteurs dont l'augmentation est évaluée à 6,1 km.

Par ailleurs, il convient de remarquer que le taux d'égouttage de la zone actuellement en transitoire de Néthen, soit la modification 03.02, n'est que de 43,5 %, raison pour laquelle la zone avait été reprise dans ce régime d'assainissement lors de l'approbation initiale du PASH. La demande communale de l'inscrire aujourd'hui en collectif, suite aux raisons développées en annexe I, est donc accompagnée d'un engagement de l'autorité communale à réaliser l'égouttage manquant, soit 7,4 km, tel qu'il est prévu dans les dispositions du Code de l'eau.

Par contre, le taux d'égouttage est déjà de respectivement 90% et 100 % pour les zones de Bousval (modification n° 03.01) et de la rue du Bois des Rêves à Court-Saint-Etienne (modification n° 03.09). Dès lors, pour ces deux zones, le passage en assainissement collectif n'engendre pas de travaux d'égouttage d'importance.

Enfin, les modifications n° 03.07 et 03.11 ne sont pas reprises dans le tableau ci-dessous car elles portent sur la modification du régime d'assainissement de zones d'aménagement communal concerté dont les réseaux d'assainissement seront envisagés ultérieurement lors de l'urbanisation desdites zones.

Tab. 2.2.1. Etat des égouts et collecteurs dans les zones nouvellement proposées en assainissement collectif

| N° de modif. | Egouts (km) | | | Collecteurs (km) | | |
|-----------------------------|-------------|-------------|--------------|------------------|------------|-------------|
| | Existant | A réaliser | % existant | Existant | A réaliser | % existant |
| 03.01 | 8,6 | 0,9 | 90,4% | 0,0 | 4,2 | 0,0% |
| 03.02 | 5,7 | 7,4 | 43,5% | 0,0 | 1,5 | 0,0% |
| 03.04 | 0,0 | 0,1 | 0,0% | 0,0 | 0,0 | - |
| 03.05 | 0,0 | 0,0 | - | 0,0 | 0,0 | - |
| 03.08 | 0,0 | 1,7 | 0,0% | 0,0 | 0,0 | - |
| 03.09 | 0,6 | 0,0 | 100,0% | 0,0 | 0,4 | 0,0% |
| 03.10 | 0,0 | 0,5 | 0,0% | 0,0 | 0,0 | - |
| 03.12 | 0,6 | 3,7 | 14,8% | 0,0 | 0,0 | - |
| | | | | | | |
| Total du sous-bassin | 15,6 | 14,4 | 51,9% | 0,0 | 6,1 | 0,0% |

2.2.2. Station d'épuration

Outre l'adaptation nécessaire du réseau d'assainissement avec les propositions de modifications du régime d'assainissement, il convient également, et dans certains cas seulement, de prévoir la construction d'une station d'épuration publique, dénommées ci-après STEP, pour permettre un traitement approprié et une épuration locale. Celles-ci sont listées dans le tableau ci-dessous qui reprend également une évaluation de la capacité nominale de ces stations.

Ces modifications portent sur la création de deux nouvelles STEP, celle de Néthen en relation avec la modification 03.02 et celle de Pinchart pour la modification 03.12.

Les autres modifications visant à passer de l'autonome (ou transitoire) vers du collectif n'engendrent pas de création de nouvelles STEP. Les STEP déjà présentes au PASH reprendront les eaux urbaines résiduaires supplémentaires issues de ces modifications avec, dans certains cas, la pose de collecteurs gravitaires ou de refoulement.

Tab. 2.2.2. Nouvelles STEP prévues suite aux propositions de modifications

| Code Step | Dénomination | Capacité (EH) | Etat | N° modification |
|------------------|---------------------|----------------------|-------------|------------------------|
| 25037/03 | NETHEN | 1950 | A réaliser | 03.02 |
| 25121/03 | PINCHART | 230 | A réaliser | 03.12 |

3. DEMANDE D'EXEMPTION A L'ÉVALUATION DES INCIDENCES

3.1. Introduction

En vertu de l'article D. 53, §1, alinéa 2 du Code de l'environnement, « *lorsqu'un plan ou un programme visé à l'alinéa 1^{er} détermine l'utilisation de petites zones au niveau local ou constitue des modifications mineures des plans et programmes visés à l'alinéa 1^{er} ou ne définit pas le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets repris dans la liste établie en vertu de l'article 66, § 2, pourra être autorisée à l'avenir, et que son auteur estime que ce plan ou ce programme n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, il peut demander au Gouvernement que ce plan ou ce programme soit exempté de l'évaluation des incidences sur l'environnement. L'auteur du plan ou du programme justifie sa demande par rapport aux critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences, visés à l'article 54* ». Tel est l'objet du point développé ci-après.

En d'autres termes, dans la cadre spécifique de la modification du PASH de la Dyle-Gette, la législation prévoit l'exonération de l'évaluation des incidences sur l'environnement lorsque les demandes de modifications déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et constituent des modifications mineures du PASH et pour autant que ces modifications ne soient pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, sur base de critères d'exonération définis à l'article 54.

3.2. Modifications mineures de petites zones au PASH

Comme précisé dans le Guide publié par la Commission européenne sur la mise en œuvre de la Directive 2001/42 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, « *l'expression "modification mineure" devrait être considérée dans le contexte du plan ou programme qui fait l'objet d'une modification et de la probabilité qu'il exerce des incidences notables sur l'environnement* ».

Par ailleurs, la législation fait également référence à la notion de « petites zones au niveau local » pour permettre de justifier d'une exemption d'évaluation des incidences. L'interprétation de cette notion également issue du guide susmentionné mentionne que « *le critère essentiel pour l'application de la directive n'est pas la taille du territoire couvert, mais bien les incidences notables que pourrait avoir le plan ou le programme sur l'environnement* ».

Dès lors, les modifications du PASH de la Dyle-Gette sont ici exprimées en termes de population concernée à l'échelle du sous-bassin et non en termes de superficie afin de mieux rendre compte à la fois de l'aspect « mineur » et « local » des modifications.

Dans ce contexte, l'analyse du tableau 2.1.2 relatif à l'estimation de la population concernée selon les régimes d'assainissement souligne que les modifications proposées induisent un versement de 3690 habitants vers le régime d'assainissement collectif, soit 1,45 % de la population à l'échelle du sous-bassin hydrographique de la Dyle-Gette, et en corolaire, une diminution de la population de 3652 habitants en régime d'assainissement autonome et de 38 habitants en assainissement transitoire.

Par conséquent, l'aspect mineur et local des modifications est démontré puisque moins de 2 % des rejets des eaux résiduaires du sous-bassin sont concernés par les propositions de modifications. Autrement dit, la probabilité que le plan ainsi modifié exerce des incidences notables sur l'environnement est minime et porte sur de petites zones au niveau local. Il reste maintenant à estimer l'ampleur probable des incidences, ce qui fait l'objet du point suivant.

3.3. Estimation de l'ampleur probable des incidences

L'estimation de l'ampleur probable des incidences des propositions de modifications est réalisée selon les critères définis à l'article D.54 du code de l'environnement repartis en deux catégories.

1° Caractéristiques des modifications du PASH de la Dyle-Gette

Critère a) Les modifications du PASH définissent un cadre pour d'autres projets ou activités.

La cadre définit par les PASH porte essentiellement sur l'allocation des ressources financières. L'ampleur probable des incidences des propositions de modifications du PASH de la Dyle-Gette est donc analysée sous cet angle.

Les propositions de modifications impliquent la construction ou la rénovation d'égouts existants et la construction de nouveaux collecteurs limitant ainsi les rejets d'eaux usées dans le milieu naturel. Les incidences en matière d'allocation des ressources financières visent donc, d'une part, le programme triennal (PT) des travaux d'égouttage et, d'autre part, le programme d'investissement de la SPGE portant sur la collecte et l'épuration.

Les incidences sur le programme triennal sont négligeables au regard du tableau ci-dessous puisque seuls 14,4 km d'égouts doivent être construits dans les zones faisant l'objet d'une proposition de modifications. En effet, plus de la moitié des égouts sont déjà existants dans ces zones. A l'échelle du sous-bassin hydrographique, ces 14,4 km d'égouts supplémentaires ne représentent qu'une augmentation de 0,8 % par rapport à l'ensemble du réseau d'égout programmé pour l'assainissement du sous-bassin hydrographique de la Dyle-gette.

Au niveau du programme d'investissement de la SPGE, les incidences des propositions de modifications sont également négligeables. En effet, 6,1 km de collecteurs supplémentaires sont à construire, ce qui représente une augmentation de 2 % de collecteurs à l'échelle du sous-bassin hydrographique. Par ailleurs, l'allocation de ressources financières pour la construction de deux nouvelles STEP est négligeable par rapport aux 48 autres STEP inscrites au PASH, d'autant que ces deux nouvelles STEP ne représentent que 0,45% de la capacité nominale des STEP installées ou à installer dans le sous-bassin versant.

Tab. 3.3.1.a. Longueur de réseaux à réaliser suite aux propositions de modifications

| | <i>A réaliser au sein des zones faisant l'objet d'une modification</i> | <i>% à réaliser par rapport à la longueur total du réseau à l'échelle du PASH</i> |
|--------------------|--|---|
| Egouts | + 14,4 km | +0,8 % |
| Collecteurs | + 6,1 km | + 2,0 % |

Critère b) Influences sur d'autres plans et programmes

Les modifications du PASH étant limitées, l'impact sur le plan de gestion du bassin hydrographique est très limité.

Les autres plans et programmes repris à l'annexe V du livre Ier du Code de l'environnement, dont le plan wallon des déchets et le plan air-climat, et qui sont soumis à évaluation des incidences ne sont pas influencés par les modifications du PASH.

Critère c) et d) Adéquation des modifications du PASH et l'intégration des considérations environnementales (développement durable) et problèmes environnementaux liés aux modifications du PASH

Les modifications 03.01 ; 03.02 ; 03.07 ; 03.11 et 03.12, dont les deux premières sont les plus importantes en termes de population concernée, visent la modification du régime d'assainissement transitoire en assainissement collectif. Pour ces cinq modifications, la situation actuelle n'est pas satisfaisante sur le plan des considérations environnementales. En effet, les eaux usées ne sont pas traitées et les exigences pour les nouvelles habitations sont faibles puisque seule n'est requise la présence d'une fosse septique pour l'évacuation des eaux usées. Le maintien de ces zones en régime transitoire provoque une dégradation de l'environnement par manque de décision relative au régime d'assainissement applicable. La requalification de ces zones en assainissement collectif, suite aux études réalisées par l'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) selon le canevas des études de zones, permettra de prendre en charge l'assainissement de ces zones. Par ailleurs, soulignons que ces études prennent en considération différentes considérations environnementales, telles que les critères d'aptitude du sol à l'infiltration, la densité de l'habitat et la topographie pour justifier la modification du régime transitoire en collectif.

Pour la modification 03.03, le changement de régime vers un assainissement transitoire a une incidence négligeable sur l'environnement car la majorité des habitations existantes ne sont actuellement pas équipées d'une station d'épuration individuelle. Dès lors, l'inscription de la zone en régime transitoire ne modifiera pas l'incidence négative des rejets actuels des eaux usées vers le milieu récepteur. Par contre, en modifiant le régime d'assainissement, ce constat devient transitoire et il est probable que la majorité des zones proposées à la modification en régime transitoire seront reprise en régime d'assainissement collectif suite à l'étude qui sera menée endéans l'année à dater de l'approbation de la modification du PASH de la Dyle-Gette.

Enfin, concernant les modifications 03.04 ; 03.05 ; 03.08 ; 03.9 et 03.10, la modification du régime vers un régime d'assainissement collectif s'apparente à une meilleure préservation de l'environnement puisque les eaux usées domestiques seront collectées et épurées avant le rejet dans les eaux de surface.

Critère e) Adéquation entre les modifications du PASH à la mise en œuvre de la législation relative à l'environnement

Les modifications 03.01 et la 03.02 visent à inscrire de nouvelles zones d'assainissement collectif conformément à la mise en œuvre de la législation environnementale. Comme stipulé précédemment (cf. critère a), les PT et PI devront être adaptés en conséquence.

La modification n°03.03 a très peu d'influence sur la mise en œuvre des législations environnementales.

Les autres modifications sont trop mineures, notamment au regard de la population concernée (cf. tableau 2.1.2), pour avoir une quelconque influence sur la législation relative à l'environnement.

2° Caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées

Critère a) Probabilité, durée, fréquence et caractère réversible des incidences

Les incidences attendues suite à la modification du régime d'assainissement actuel vers du collectif visent une amélioration définitive de la situation au niveau environnemental grâce à l'épuration d'eaux usées domestiques rejetées actuellement dans le milieu naturel.

Seule la modification 03.03 a un caractère réversible car la mise en assainissement transitoire des 3 villages devra s'accompagner prochainement d'une étude pour régler définitivement le(s) régime(s) d'assainissement de ces zones. Les incidences attendues pour cette modification sont également positives.

Critère b) Caractère cumulatif des incidences

Les modifications au PASH sont trop mineures pour avoir cumulativement un effet significatif sur les bassins hydrographiques quantitativement mesurables selon les données actuelles.

Critère c) Nature transfrontalière des incidences

Le bassin de la Dyle-Gette est en amont hydrographique du bassin de l'Escaut. Les incidences attendues sont une amélioration de la situation au niveau environnemental grâce à l'épuration d'eaux usées domestiques déversées à l'heure actuelle dans les cours d'eau de surface rejoignant le bassin de l'Escaut.

Critère d) Risques pour la santé humaine ou pour l'environnement

Les propositions de modification n'induisent aucun risque pour la santé humaine ou pour l'environnement puisque la collecte et l'épuration des eaux résiduaires urbaines sont renforcée par la modification du régime d'assainissement vers du collectif, excepté pour la modification 03.03 dont le passage en transitoire permettra de réaliser une étude en vue de déterminer le régime d'assainissement définitif.

Critère e) Magnitude et étendue spatiale des incidences

Les modifications proposées concernent 3683 habitants sur un total de 264 160 habitants pour le PASH de la Dyle-Gette, soit 1,4 %. Elles s'étendent sur une zone géographique de 552 Ha, soit moins de 0,1% de la superficie du PASH de la Dyle-Gette et moins de 1% des zones urbanisables aux plans de secteur pour le PASH de la Dyle-Gette.

Critère f) Valeur et vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées

Les cours d'eau recevant actuellement les effluents domestiques non traités sont les zones susceptibles d'être touchées par les propositions de modification. Ces cours d'eau et ruisseaux potentiellement touchés sont listés dans le tableau ci-dessous.

Aucune incidence négative n'est attendue sur ces cours d'eau puisque les modifications proposées visent une collecte et une épuration des eaux usées avant le rejet dans le réseau des eaux de surface pour une amélioration notable de la qualité de celui-ci.

Tab. 3.3.2.f. Cours d'eau concernés par les propositions de modifications

| N° Modif. | Cours d'eau concerné |
|-----------|----------------------------|
| 03.01 | La Dyle |
| 03.02 | La Nethen |
| 03.03 | Le Nil |
| 03.04 | Le ruisseau Henri Fontaine |
| 03.05 | Le ruisseau de Wanzin |
| 03.07 | La Thyle |
| 03.08 | La Thyle |
| 03.09 | Ry de Angon |
| 03.10 | Le ruisseau Henri Fontaine |
| 03.11 | La Lasne |
| 03.12 | Ruisseau de Pinchart |

Critère g) Incidences sur des zones à statut de protection reconnu

g.1) Les zones NATURA 2000

Le tableau ci-dessous présente les différentes propositions de modifications ayant une incidence potentielle sur les sites Natura 2000 proches.

Les propositions de modifications n°03.01 et 03.02 visent des zones contigües à des sites Natura 2000. Dans ces deux cas, des collecteurs sont à poser en bordure du site Natura 2000. Des précautions devront être prises lors de ces travaux. Conformément à la collaboration mise en place avec le DNF, une concertation aura lieu entre le DNF et l'intercommunale d'assainissement. En contrepartie, ces sites seront mieux protégés grâce à une amélioration de l'assainissement et à la suppression de rejets d'eaux usées dans les cours d'eau traversant ces sites.

Enfin, les propositions de modifications n°03.08 et 03.09 et 03.10 portent sur des zones situées en amont hydrographique de site NATURA 2000. Les travaux de pose de collecteurs et de construction de station d'épuration n'auront pas d'incidences négatives sur le site Natura 2000. Par contre, le fonctionnement de ces infrastructures permettra d'améliorer la qualité des eaux de surface, ce qui représente une incidence positive pour les sites Natura 2000 situés en aval hydrographique.

Tab. 3.3.2.f. Zone NATURA 2000 concernées par les propositions de modifications

| N° Modif. | Zone NATURA 2000 | Incidences |
|-----------|---|--|
| 03.01 | <u>Code : BE31010 – Nom : Source de la Dyle.</u> La pollution de la Dyle à Cala (industrie, habitat, agriculture) tout comme la conservation des fonds de vallées et la restauration des milieux humides sont notamment mentionnés comme facteurs de vulnérabilité pour cette zone par le système d'information sur la biodiversité en Wallonie. | Incidences positives sur le site Natura 2000 puisque les principales vulnérabilités sont levées par l'épuration collective projetée. |
| 03.02 | <u>Code : BE31005 – Nom : Vallée de Néthen.</u> Le système d'information sur la biodiversité en Wallonie préconise d'éviter un drainage excessif de la zone. Dès lors, les eaux non drainées doivent être de qualité. | Incidences positives puisque les eaux seront collectées vers la station d'épuration de Néthen. |
| 03.08 | <u>Code : BE31010 – Nom : Source de la Dyle.</u> Idem que la modification 03.01. | Idem que la modification 03.01. |

| | | |
|-------|--|--|
| 03.09 | Code : BE31006 – Nom : Vallée de la Dyle à Ottignies Le système d'information sur la biodiversité en Wallonie indique qu'une amélioration de la qualité des eaux des rivières serait un plus pour l'ensemble des milieux humides et des associations végétales hydrophiles. | Incidences positives : l'épuration des eaux collectées par la STEP de Louvain-la-Neuve va dans le sens d'une amélioration de la qualité des eaux. |
| 03.11 | Code : BE31002 - Nom : Vallées de l'Argentine et de la Lasne Le système d'information sur la biodiversité en Wallonie mentionne la nécessité d'endiguer la pollution des eaux traversant le site. | Incidences positives : la modification des zones d'assainissement transitoire vers un régime collectif permettrait d'endiguer cette pollution par la collecte et l'épuration des eaux usées. |

g.2) Les zones de prévention de captage

Comme le souligne le tableau ci-dessous, seules 2 propositions de modifications portent sur un territoire également visé par une zone de prévention de captage. Les incidences sur ces zones sont toutefois positives.

Tab. 3.3.2.g. Zone de prévention de captage concernées par les propositions de modifications

| N° Modif. | Zone de prévention de captage | Incidences |
|------------------|--|---|
| 03.04 | Code : SWDE044 – Nom : Jandrain-Jandrenouille Zone de prévention éloignée définie par l'arrêté ministériel du 23 août 2002. | Incidence positive sur la zone de prévention du captage puisque la collecte et l'assainissement des eaux usées sont renforcés par le régime d'assainissement collectif. |
| 03.05 | Code : SWDE044 – Nom : Jandrain-Jandrenouille Zone de prévention éloignée définie par l'arrêté ministériel du 23 août 2002. | Incidence positive sur la zone de prévention du captage puisque la collecte et l'assainissement des eaux usées sont renforcés par le régime d'assainissement collectif. |

Les autres propositions de modifications du PASH ne sont pas comprises dans une zone de prévention de captage.

g.3) Les zones de baignade

Aucune zone de baignade n'est présente dans le périmètre des propositions de modifications du PASH.

3.4. Conclusion

L'analyse des propositions de modifications du PASH de la Dyle-Gette démontre que :

- ces propositions ont fait l'objet d'une analyse par l'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) compétent ;
- ces propositions constituent des modifications mineures touchant de petites zones au niveau local du PASH au sens de la Directive 2001/42 relative à l'évaluation des incidences et du guide relatif à sa mise en œuvre publié par la Commission européenne ;
- ces propositions ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Les incidences attendues sont en effet négligeables ou, au contraire, positives (traitement collectif de zone reprises précédemment en régime d'assainissement autonome).

Ces différents points permettent de justifier l'exonération de l'évaluation des incidences environnementales de l'ensemble des propositions de modifications du PASH de la Dyle-Gette.

4. SYNTHESES ET ACTUALISATION DU RAPPORT DE PASH.

4.1. Introduction

Les modifications de régimes d'assainissement définis au PASH s'accompagnent d'une actualisation des principaux indicateurs et synthèses relatives à ce PASH.

Les synthèses et chiffres repris ci-après intègrent donc les mises à jours et corrections des réseaux et autres ouvrages d'assainissement, ainsi que les propositions de modifications du PASH considérées comme justifiées par la SPGE.

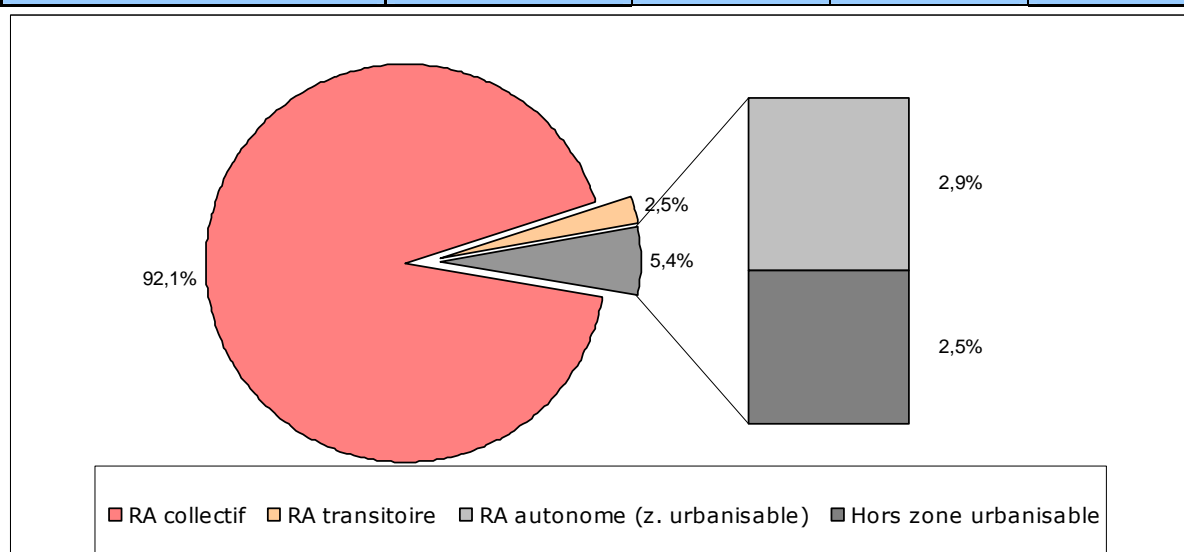
4.2. Régime d'assainissement

L'assainissement collectif de ce PASH est renforcé par les modifications proposées. Suite à ces modifications, 92% de la population, contre 90% lors de l'approbation du PASH fin 2005, sont repris en assainissement collectif. Par ailleurs, la part de l'assainissement autonome est diminuée. Ainsi 5,4 % de la population sont repris en assainissement autonome contre 7,6% lors de l'approbation du PASH fin 2005.

Enfin, la part d'assainissement transitoire reste relativement élevée (2,5% de la population du sous-bassin) en raison de la modification importante projetée à Walhain (modification 03.03). Une étude devra y être menée endéans l'année à dater de l'approbation de la modification du PASH de la Dyle-Gette.

Tab. 4.2.1. Répartition de la population par régime d'assainissement

| REGIME D'ASSAINISSEMENT | Situation projetée après modification du PASH | | Situation initiale à l'approbation du PASH | |
|--|---|-----------|--|-----------|
| | Population | % de POP. | Population | % de POP. |
| Collectif | 243.301 | 92,1% | 229.316 | 90 % |
| Transitoire | 6.535 | 2,5% | 6.097 | 2,4 % |
| Autonome | 14.324 | 5,4% | 19.492 | 7,6 % |
| <i>dont habitat dispersé (hors z. urbanisable)</i> | 6.676 | 2,5% | 6075 | 2,4% |
| TOTAL | 264.160 | | 254.905 | |



Tab. 4.2.2. Indicateur du niveau d'assainissement

| | | |
|----|---|---------|
| 1a | Capacité nominale des Step installées ou à installer | 480.040 |
| 1b | dont ≥ 2.000 EH | 461.400 |
| 2a | Capacité nominale des Step existantes | 408.780 |
| 2b | dont ≥ 2.000 EH | 401.600 |
| 3a | Capacité nominale des Step en construction ou adjudgées | 35.000 |
| 3b | dont ≥ 2.000 EH | 35.000 |

| | |
|--|-------|
| Taux d'équipement (2a/1a) | 85,2% |
| Taux d'équipement des step ≥ 2.000 EH (2b/1b) | 87,0% |

| | | |
|----|--|---------|
| 4a | EH "potentiellement raccordable" ⁽¹⁾ | 303.018 |
| 4b | dont ≥ 2.000 EH | 287.180 |
| 5a | EH "potentiellement raccordable épuré" ⁽²⁾ | 257.726 |
| 5b | dont ≥ 2.000 EH | 251.985 |
| 6a | EH "potentiellement raccordable en cours de réalisation" | 25.397 |
| 6b | dont ≥ 2.000 EH | 25.397 |

| | |
|---|-------|
| Taux de couverture théorique (5a/4a) | 85,1% |
| Taux de couverture des step ≥ 2.000 EH (5b/4b) | 87,7% |

(1) *EH potentiellement raccordable: nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris, les raccordements particuliers). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités tertiaires, touristiques et des EH industriels ayant une autorisation de rejet en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.*

(2) *EH potentiellement raccordable épurés: EH liés à une Step existante.*

4.3. Réseaux d'assainissement

Les réseaux d'assainissement (collecteurs et égouts), repris à titre indicatif au PASH, sont régulièrement mis à jour afin de suivre la réalisation de chantiers d'assainissement. Par ailleurs, ils subissent des corrections ayant trait, notamment, à des modifications de tracés et des modifications de statut avec, par exemple, des réseaux non comptabilisés car en amont de toute urbanisation.

Le tableau ci-dessous présente d'une part la situation actualisée projetée du réseau d'assainissement (collecteurs et égouts), en prenant en considération, outre les mises à jour susmentionnées, la comptabilisation de tout réseau collectif supplémentaire provenant des demandes de modifications de régimes d'assainissement. D'autre part, le tableau recense l'évolution de ces réseaux d'égouts et de collecteurs depuis la situation au PASH lors de son approbation en fin 2005.

Tab. 4.3. Situation actualisée projetée des réseaux après mises à jour et modifications des régimes d'assainissement / Evolution des réseaux depuis l'approbation du PASH.

| Egouts | Situation actualisée projetée | | Situation à l'approbation du PASH | | Evolution du % entre le PASH approuvé et la situation actualisée |
|--------------------------------|-------------------------------|-------|-----------------------------------|-------|--|
| | km | % | km | % | % |
| Existants | 1.579,4 | 82,5% | 1.490,4 | 77,4% | 5,1% |
| En cours de réalisation | 33,8 | 1,8% | 39,5 | 2,1% | -0,3% |
| Restant à réaliser | 302,2 | 15,8% | 396,6 | 20,6% | -4,8% |
| TOTAL | 1.915,4 | | 1.926,5 | | |

| Collecteurs | Situation actualisée projetée | | Situation à l'approbation du PASH | | Evolution du % entre le PASH approuvé et la situation actualisée |
|--------------------------------|-------------------------------|-------|-----------------------------------|-------|--|
| | km | % | km | % | % |
| Existants | 156,5 | 51,8% | 109,3 | 36,7% | 15,2% |
| En cours de réalisation | 61,4 | 20,3% | 23,1 | 7,7% | 12,6% |
| Restant à réaliser | 84,0 | 27,8% | 165,7 | 55,6% | -27,8% |
| TOTAL | 301,9 | | 298,1 | | |

Il est important de souligner que le taux d'égouttage exprimé dans ce tableau ne reflète pas le pourcentage des habitations raccordées aux égouts. En effet, ces égouts restant à poser se situent principalement dans des zones périphériques où la densité de l'habitat est faible. Nombreux égouts parmi ceux-ci ne sont d'ailleurs mis en œuvre qu'à l'occasion d'une densification de la zone (lotissement). De plus, les égouts restant à réaliser de ce même tableau 4.3. le sont pour toutes les zones d'assainissement collectif que ces dernières se situent ou non en zone agglomérée et quelle que soit la taille des agglomérations.

Au niveau des égouts, on constate donc que :

- plus de 89 km d'égouts ont été posés dans le cadre des contrats d'agglomération, ce qui représente une augmentation de 5,1% du taux d'égouts existants qui atteint 82,5 %. A l'inverse, le taux d'égouts restants à poser passe de 20,6 % à 15,8% ; soit une diminution de 4,8% ;
- la longueur totale des égouts restant à réaliser a diminué d'une manière importante (de près de 100 km). La raison est double : d'une part, la mise en œuvre des programmes triennaux a permis de réaliser un certain nombre d'égouts. D'autre part, l'analyse des tronçons identifiés comme « à réaliser » montre que certains d'entre eux ne desservent aucune habitation existante. S'ils devaient être réalisés dans le futur, ils le seraient dans le cadre de lotissements. Ils n'interviennent donc pas dans le calcul du taux d'égouttage qui atteint 82,5 % ;

Au niveau des collecteurs, on constate que :

- l'évolution la plus remarquable concerne les 47,2 km de collecteurs qui ont été posés depuis la fin 2005, ce qui porte le taux de collecte à 51,8% ;
- Il n'y a donc plus que 27,8 % de collecteurs restants à réaliser, soit 84 km, alors qu'il y en avait 55,6 % fin 2005.

4.4. Station d'épuration

A l'image de la mise à jour des réseaux d'assainissement évoqués ci-dessus, l'état des STEP est également revu en fonction de l'évolution des chantiers. Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des STEP prévues au PASH lors de son approbation en 2005. La dernière colonne spécifie s'il y a eu des éventuelles évolutions par rapport au PASH initial, comme par exemple les évolutions d'état qui résulte de la mise en œuvre du programme d'investissement. A ce titre, notons que les STEP de Petit-Hallet et Ernage sont aujourd'hui notées comme « non reprise » au PASH puisque leur projet de construction a été délaissé au profit de l'allongement d'un collecteur jusqu'à une autre STEP.

Les capacités nominales des STEP restant à réaliser sont données à titre indicatif. Elles pourraient être revues dans un sens ou dans l'autre au moment où un assainissement approprié sera réalisé pour ces agglomérations de moins de 2.000 EH.

Enfin, les modifications proposées portent sur la création de deux nouvelles STEP, celle de Néthen en relation avec la modification 03.02 et celle de Pinchart pour la modification 03.12 comme indiqué dans la seconde partie du tableau ci-dessous.

Tab. 4.4. Etat des STEP prévues à l'approbation du PASH ainsi que les nouvelles STEP prévues suite aux propositions de modifications

| Code Step | Dénomination | Capac (EH) | Etat | Changement depuis aprob. PASH |
|-----------|--------------|------------|------|-------------------------------|
|-----------|--------------|------------|------|-------------------------------|

| STATIONS REPRISES LORS DE L'APPROBATION DU PASH | | | | |
|---|-------------------------|--------|-------------------------|------------|
| 25005/01 | LA BRUYÈRE | 2000 | Existante | |
| 25005/02 | HAMME-MILLE | 7000 | En cours de réalisation | OUI |
| 25005/03 | L'ÉCLUSE | 250 | A réaliser | |
| 25018/01 | BONLY | 700 | Existante | |
| 25018/02 | LONGUEVILLE | 800 | Existante | |
| 25023/01 | BOUSVAL | 4000 | A réaliser | |
| 25023/02 | SART-MESSIRE-GUILLAUME | 3600 | Existante | OUI |
| 25031/01 | GENAPPE | 9800 | Existante | |
| 25031/04 | HOUTAIN-LE-VAL | 1000 | Existante | |
| 25037/02 | GREZ-DOICEAU | 20000 | Existante | OUI |
| 25043/01 | SAINTE-WIVINNE | 150 | Existante | |
| 25043/02 | LONGPRE (INCOURT) | 800 | A réaliser | |
| 25048/01 | JODOIGNE | 20000 | Existante | |
| 25068/01 | LOUVAIN-LA-NEUVE | 13000 | Existante | OUI |
| 25068/02 | CHASTRE | 10500 | Existante | OUI |
| 25084/01 | PERWEZ | 3500 | Existante | |
| 25084/02 | THOREMBAIS-LES-BEGUINES | 800 | A réaliser | |
| 25084/03 | MALEVES | 700 | A réaliser | |
| 25084/04 | ORBAIS | 1000 | A réaliser | |
| 25084/05 | THOREMBAIS-SAINT-TROND | 1200 | A réaliser | |
| 25091/01 | ROSIERES (LASNE) | 125000 | Existante | |
| 25107/01 | LOTISSEMENT 1815 | 500 | Existante | |
| 25107/02 | VILLERS-LA-VILLE | 8000 | En cours de réalisation | OUI |

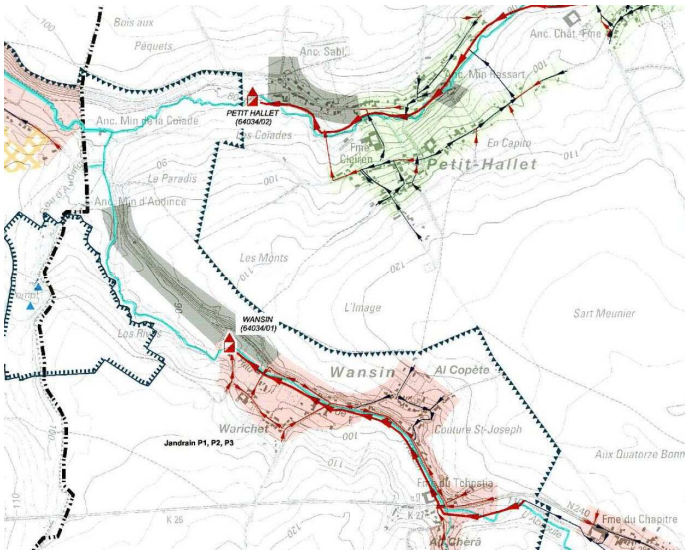
| | | | | |
|----------|----------------------------|--------|-------------------------|------------|
| 25107/03 | SART-DAMES-AVELINES | 2900 | A réaliser | |
| 25107/04 | MARBAIS (Pré Saint-Pierre) | 310 | A déclasser | |
| 25110/01 | WATERLOO | 20000 | Existante | |
| 25112/01 | BASSE WAVRE (Dyle) | 165000 | Existante | |
| 25112/02 | LA PETITE BILANDE | 1000 | Existante | |
| 25117/02 | VILLEROUX | 2400 | A réaliser | |
| 25117/03 | CASTILLON | 0 | Déclassée | OUI |
| 25117/04 | SAINT-GERY | 500 | A déclasser | |
| 25117/05 | CORTIL | 170 | A déclasser | |
| 25118/01 | HELECINE | 6000 | A réaliser | |
| 25119/01 | PLANCENOIT | 1500 | Existante | |
| 25120/01 | ORP-LE-GRAND | 6300 | En cours de réalisation | OUI |
| 25120/02 | NODUWEZ | 3500 | A réaliser | |
| 25120/04 | FOLX-LES-CAVES | 600 | A réaliser | |
| 25120/05 | JANDRENOUILLE | 300 | A réaliser | |
| 25121/01 | CEROUX-MOUSTY | 550 | Existante | |
| 25122/01 | BOMAL (RAMILLIES) | 3700 | A réaliser | |
| 25122/02 | HUPPAYE | 1200 | A réaliser | |
| 25122/03 | AUTRE-EGLISE | 1100 | A réaliser | |
| 25122/04 | RAMILLIES | 500 | A réaliser | |
| 64034/01 | WANSIN | 5000 | A réaliser | |
| 64034/02 | PETIT HALLET | 0 | Non reprise | OUI |
| 64034/03 | MERDORP | 600 | A réaliser | |
| 64034/04 | CRAS-AVERNAS | 600 | A réaliser | |
| 64034/05 | AVERNAS-LE-BAUDOIN | 9200 | Existante | |
| 92114/02 | LES BRUYERES (SOMBREFFE) | 250 | A réaliser | |
| 92142/04 | ERNAGE | 0 | Non reprise | OUI |

NOUVELLES STATIONS PREVUES DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DU PASH

| | | | | |
|----------|----------|------|------------|--|
| 25037/03 | NETHEN | 1950 | A réaliser | |
| 25121/03 | PINCHART | 230 | A réaliser | |

ANNEXE I : Liste des demandes de modifications de régimes d'assainissement

| N° modif. | N° planche | Commune | Zone concernée | OAA | Explication |
|--|----------------|--------------|---|-----|--|
| I.1. Liste des demandes introduites ayant reçues un avis positif de la SPGE | | | | | |
| 03.01 | 16/24 | Genappe | Bousval-Centre | IBW | La demande vise la modification du régime d'assainissement transitoire du centre de Bousval en assainissement collectif. Selon l'étude réalisée par l'OAA pour cette zone, les coûts de +/- 1 750 €/EH pour la collecte et l'épuration, l'existence de plus de 90% des égouts, la densité de l'habitat élevée, la difficulté d'installer des stations d'épuration individuelle ainsi que d'évacuer les eaux traitées justifient l'option de l'assainissement collectif avec un collecteur gravitaire de jonction vers la station prévue de Bousval (4000 EH) située au nord-est de Bousval. |
| 03.02 | 3/24 | Grez-Doiceau | Néthen | IBW | La demande porte sur la modification du régime d'assainissement transitoire de Néthen en assainissement collectif pour sa majorité et en autonome pour une petite partie. Selon l'étude réalisée par l'OAA pour cette zone, une grande difficulté d'infiltration, une densité de l'habitat, une taille d'agglomération proche des 2.000 EH et un coût moindre que si l'ensemble des habitants devaient s'équiper d'une SEI justifient l'option de l'assainissement majoritairement collectif. |
| 03.03 | 17/24 et 18/24 | Walhain | Agglomération s de Walhain-Saint-Paul, Tourinnes-Saint-Lambert et Lérinnes-Sart-Lez-Walhain | IBW | La demande concerne la modification du régime d'assainissement autonome en régime transitoire des villages de Walhain-Saint-Paul, Tourinnes-Saint-Lambert et Lérinnes-Sart-Lez-Walhain. Conformément aux prescrits du RGA, un assainissement transitoire s'applique aux trois zones précitées qui présentent un noyau d'habitat d'au moins 250 habitants avec une densité de plus de 15 habitants/100 m de voirie. Malgré ces critères, la commune avait voulu inscrire ces villages en assainissement autonome lors de la confection des PASH. Elle désire aujourd'hui revenir aux stricts critères du RGA afin de pouvoir effectuer une analyse plus détaillée de l'assainissement de ces trois zones et de fixer définitivement les régimes d'assainissement de ces zones. Les modifications sont donc une mise en adéquation du régime d'assainissement avec les règles du RGA. Elle doit s'accompagner de la réalisation d'une étude. Celle-ci sera menée par l'IBW et financée par la SPGE selon le canevas des études de zone tel que précisé dans le chapitre 2.1.1. du présent rapport. |

| | | | | | |
|-------|-------|------------|-----------------------------|------|--|
| 03.04 | 13/24 | Orp-Jauche | Partie de la rue de Biamont | IBW | <p>La demande porte sur la modification du régime d'assainissement autonome d'une partie de la rue de Biamont en collectif. Cette dernière est en effet reprise en assainissement autonome alors qu'il n'y a pas de contre-pente. Par ailleurs, la pose d'un égouttage gravitaire de 100 m de long à proximité du collecteur est prévue par la Commune. Par conséquent, rien ne s'oppose à cette modification dès lors que les habitations peuvent être raccordées à l'égout projeté, d'autant que la partie est de la zone concernée est reprise dans la zone de prévention éloignée du captage de Jandrain-Jandrenouille.</p> |
| 03.05 | 13/24 | Hannut | Rue d'Orp | AIDE | <p>La demande vise la modification du régime d'assainissement autonome de la rue d'Orp en assainissement collectif. Suite au déplacement préconisé par l'étude en avant-projet de la station d'épuration de Wansin vers le nord, cette zone d'assainissement autonome se situe par conséquent juste en amont de la STEP ainsi déplacée. Dès lors, cette zone peut être réorientée en assainissement collectif, d'autant que les parcelles concernées sont reprises dans la zone de prévention éloignée du captage de Jandrain-Jandrenouille et qu'aucun refoulement des eaux ne sera nécessaire lors de la mise en œuvre future de la zone.</p> <p><i>La figure ci-contre illustre la situation du PASH lors de son approbation ainsi que l'état du schéma d'assainissement à la même période. Le déplacement de la STEP de Wansin et la suppression de la station de Petit-Hallet sont antérieurs à la proposition de modification du PASH. Il n'en demeure pas moins que ce déplacement constitue une opportunité pour modifier le régime d'assainissement autonome de la zone en assainissement collectif.</i></p>  |

| | | | | | |
|-------|-------|---------------------|--|-----|--|
| | | | | | |
| 03.07 | 16/24 | Court-Saint-Etienne | Val de Croix entre les rues Defalque et de Suzeril | IBW | La demande porte sur la réorientation de la zone transitoire entre les rues Defalque et de Suzeril en assainissement collectif. Un projet de lotissement doit en effet s'y développer pour moitié sur la zone collective contigüe et l'autre moitié sur cette zone transitoire. Sachant que l'évacuation des eaux peut se faire gravitairement sur l'entièreté de la zone du futur lotissement au moyen du collecteur déjà prévu au PASH le long de la rue de Suzeril et que les réseaux d'égouttage seront à charge du lotisseur, rien ne s'oppose à cette modification du régime. |
| 03.08 | 16/24 | Court-Saint-Etienne | Quartier Lobra | IBW | La demande vise la modification du régime d'assainissement autonome du quartier du Lobra en assainissement majoritairement collectif. Sachant que seules 4 habitations du quartier sur 79 sont équipées d'un SEI et suite à une analyse effectuée par l'IBW précisant le schéma d'assainissement et démontrant la possibilité de reprendre gravitairement le quartier vers la STEP de Sart-Messire-Guillaume existante à proximité ainsi que de pouvoir raccorder les habitations aux égouts, la modification en collectif se justifie d'un point de vue technique. Toutefois, la modification proposée entraîne un investissement important au niveau du réseau, soit l'égouttage de l'entièreté du quartier. Vu la densité de l'habitat relativement faible, il a été demandé à la commune de participer à hauteur de 62% et non 42% pour les travaux d'égouttage à prévoir dans un prochain programme triennal. La commune a répondu favorablement à cette demande en date du 06/02/2009. |
| 03.09 | 16/24 | Court-Saint-Etienne | Rue du Bois des Rêves | IBW | La demande initiale est issue de l'autorité communale de Court-Saint-Etienne. Elle vise la modification du régime d'assainissement autonome de la partie de la rue du Bois des Rêves sur son territoire communal en assainissement collectif. L'étude réalisée par l'OAA fait en effet état d'un égout existant de bonne qualité en voirie, dans lequel sont raccordés la majorité des 15 habitations sises sur le territoire communal de Court-Saint-Etienne. Toutefois, la solution technique envisagée pour reprendre ces habitations en collectif nécessite la création d'une conduite de refoulement au départ du point bas situé dans cette même rue du Bois des Rêves mais sur le territoire communal d'Ottignies Louvain-la-Neuve. Cette solution technique n'est soutenue par la SPGE pour des raisons de coût à l'EH que si elle porte sur la reprise de l'ensemble de la rue du Bois des Rêves en assainissement collectif, soit 34 habitations. Cependant, les 19 habitations sur le territoire communal d'Ottignies Louvain-la-Neuve sont de construction plus récente et ont fait l'objet d'une obligation d'installer une SEI. Par conséquent, l'autorité communale d'Ottignies Louvain-la-Neuve n'est pas demandeuse d'une |

| | | | | | |
|-------|-------|------------------------------------|--|------|--|
| | | | | | modification de régime. Si une des deux autorités communales devaient refuser cette modification, l'assainissement autonome actuel pour l'ensemble de la zone sera maintenu. |
| 03.10 | 13/24 | Hannut | Petit-Hallet - rue Joseph Triffaux | AIDE | La demande porte sur la modification du régime d'assainissement autonome de la rue Joseph Triffaux en collectif. Le taux du bâti élevé, la proximité du collecteur et la possibilité de reprendre gravitairement les eaux usées de la zone justifient le passage en collectif. |
| 03.11 | 9/24 | Rixensart | Trois zones d'aménagement communal concerté | IBW | La demande concerne la modification du régime d'assainissement transitoire des trois zones d'aménagement concerté en assainissement collectif. Il s'agit des zones comprises entre les rues du Réservoir et de Nivelles, entre la chaussée de Wavre, la rue de Messe et la rue de l'Augette et entre la rue Edouard Dereume, le sentier du Pont du Glain et le Chemin de Fer. Ces trois zones d'aménagement concerté étant incluses dans des zones d'assainissement collectif, il n'y a pas lieu de les maintenir en assainissement transitoire. |
| 03.12 | 9/24 | Ottignies- Louvain-la- Neuve | Ri de Pinchart | IBW | La demande vise la réorientation de diverses zones d'assainissement transitoires en assainissement collectif et autonome. Dans le PASH actuel, les différentes zones localisées à proximité du lieu dit « le Pinchart », sont inscrites en régime transitoire. Un collecteur était initialement prévu au PCGE mais étant donné sa longueur, l'assainissement collectif n'était pas privilégié. Par ailleurs, ces zones sont disjointes et se répartissent en cinq sous-ensembles. Toutefois, l'étude réalisée par l'OAA et la Commune selon le canevas des études de zones justifie la réorientation vers du collectif pour quatre des sous-ensembles en raison de la densité d'habitat élevée, de l'inaptitude du sol à l'infiltration et de l'absence d'exutoire. Pour sa part, la zone des Vergers serait réorientée vers de l'autonome. En raison des coûts d'investissement excessifs (plus de 10.000 € par EH supplémentaire), une partie de la rue des prairies et la rue du Pinchart sera également inscrite en assainissement autonome malgré certaines difficultés à l'infiltration. Le développement des schémas d'assainissement pour les cinq sous- |

| | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | ensembles reste complexe en raison de la topographie et de la nécessité de refoulements. Ce développement va toutefois dans le sens de la préservation de l'environnement comme souhaité par les autorités communales. |
|--|--|--|--|--|--|

I.2. Liste des demandes introduites ayant reçues un avis négatif de la SPGE

| | | | | | |
|-------|------|-----------|-------------------------------------|-----|--|
| 03.06 | 9/24 | Rixensart | Sentier Denis et rue de la Bassette | IBW | La demande concerne la réorientation du régime d'assainissement collectif du sentier Denis en assainissement autonome. Considérant que la zone est véritablement enclavée dans une zone d'assainissement collectif et qu'un égout peut y être réalisé, rien ne justifie sa modification en autonome. |
|-------|------|-----------|-------------------------------------|-----|--|

ANNEXE II : Cartographie comparative des demandes de modification du Pash de la Dyle-Gette.

Les cartes associées aux propositions de modifications du PASH de la Dyle-Gette peuvent être consultées auprès de la Société Publique de Gestion de l'Eau, 14-16, avenue de Stassart à 5000 NAMUR ainsi que sur le site de la SPGE : <http://www.spge.be/> (Rubrique « Les PASH » ; Sous-rubrique « Modifications des PASH »).